



Bordeaux, le 20/06/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-023885

TEMBEC
1154, avenue du général Leclerc
40400 TARTAS-France

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0461 du 14 mai 2014
Industrie/N° T400209

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 14 mai 2014 dans votre établissement de Tartas. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sur le site de Tartas de la société TEMBEC.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par l'établissement concernant la formation à la radioprotection, la surveillance dosimétrique et médicale des travailleurs, la délimitation des zones réglementées autour des sources radioactives installées sur le site, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des sources radioactives.

Les inspecteurs ont également procédé à la visite de certains locaux où étaient installées des sources radioactives essentiellement utilisées pour mesurer la densité ou le niveau de remplissage de réservoirs.

Il ressort de cette inspection que l'établissement respecte les exigences réglementaires sur les thèmes du suivi des sources radioactives, du suivi dosimétrique et médical du personnel, de la formation des travailleurs et des contrôles techniques de la radioprotection (internes, externe et d'ambiance) et des instruments de mesure.

Toutefois, certaines dispositions réglementaires ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. La transmission d'un bilan annuel de radioprotection au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être instaurée. Un effort particulier devra être porté sur le zonage radiologique (certaines zones réglementées restent à identifier, la signalisation préventive et les affichages réglementaires sont à compléter) et sur les analyses de postes de travail. Les fiches individuelles d'exposition devront être ensuite établies et transmises à la médecine de travail. Enfin, le site devra mettre en place une organisation pour prendre en charge l'expédition de ses sources radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la nomination des personnes compétentes en radioprotection de votre établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel par le CHSCT.

Demande A1 : L'ASN vous demande de soumettre la nomination des personnes compétentes en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation devra faire mention de cet avis et préciser le temps alloué à la fonction.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette première transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

A.3. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

La circulaire ASN/DGT n° 01 du 18 janvier 2008 précise les conditions d'application de ces dispositions. En particulier, elle indique que « si le temps de travail effectif est à prendre en compte pour le classement des travailleurs en application

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

de l'article R. 231-88 du code du travail, il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étude du zonage radiologique qui leur a été présentée tenait compte du temps de présence des opérateurs (confusion entre analyse des risques/zonage radiologique et étude de postes) .

Les inspecteurs ont aussi constaté, lors de la visite des installations, des manquements dans la délimitation et la signalisation des zones surveillées et/ou contrôlées, ainsi que dans l'affichage réglementaire.

Demande A3 : L'ASN vous demande de revoir votre étude du zonage radiologique et de lui transmettre une version révisée. Vous complèterez la délimitation et la signalisation *in situ* des zones réglementées ainsi que les affichages règlementaires associés, notamment dans les zones de passage.

A.4. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les analyses de postes présentées aux inspecteurs étaient effectuées par corps de métiers et ne permettaient pas de conclure à la classification de chaque salarié.

Demande A4 : L'ASN vous demande de compléter vos analyses de postes de travail afin de conclure, formellement, à la classification (en catégorie A, B ou non exposé) de chaque salarié. Les conclusions de ces analyses devront être synthétisées dans un document qui devra être visé par l'employeur. À partir de ces analyses de postes de travail, des fiches individuelles d'exposition devront être établies et transmises à la médecine du travail.

A.5. Expédition de sources radioactives

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR dispose que « des programmes d'assurance de la qualité [...] doivent être établis et appliqués pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives [...] et tous les colis et les opérations de transport [...] pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte *a minima* :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Ce programme a notamment pour objet de définir l'organisation mise en place par l'établissement sur chacun des points précités. Il doit par ailleurs préciser la répartition des missions et des responsabilités dans ces domaines.

Vous êtes amené à expédier des sources radioactives scellées à leur fournisseur, notamment lorsque celles-ci sont périmées. En tant qu'expéditeur, il vous appartient de définir une organisation vous permettant d'assumer les responsabilités de l'expéditeur de substances radioactives et de vous assurer de la conformité de l'expédition avant le départ. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation mise en place pour expédier les sources radioactives.

Demande A5 : L'ASN vous demande de définir une organisation vous permettant d'assumer les responsabilités d'expéditeur de substances radioactives et de vous assurer de la conformité des expéditions avant leur départ. Vous préciserez les dispositions retenues.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Interventions sur site des entreprises de prestation en gammagraphie

Votre établissement fait appel plusieurs fois par an à des entreprises de prestation en gammagraphie. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ce type d'interventions, l'ASN vous rappelle qu'il vous appartient de mettre en place une organisation vous permettant de superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie, de vous assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, de prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et d'anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU